

**Arrêté N° R03-2020-10-07-005**

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande, transmis par Monsieur David GROS-DUBOIS, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 11 septembre 2020, transmise par Monsieur David GROS-DUBOIS, et relative au projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande ;

**Considérant** que le projet CLARA (clones d'Arabusta) permettra de développer une exploitation caféicole au lieu-dit "Banane" à Montsinery-Tonnegrande, impliquant ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement de 20 ha ;

**Considérant** que le projet nécessitera un déboisement de 30 ha pour mettre en culture le café, plantation qui sera mixée avec les plants de bananes, d'agrumes et de wassaï ;

**Considérant** qu'un carbet de surveillance en bois sera construit (15 m<sup>2</sup>) avec un espace de préparation et mise en pot et boutures (50 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** qu'une analyse topographique fine sera conduite pour identifier avec précision les différents reliefs de la parcelle et repérer les éventuels points d'eau ;

**Considérant** que la parcelle est située en zone agricole du PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune, en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional) ;

**Considérant** que des pistes (900 m) seront réalisées pour permettre la circulation interne à la parcelle ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine, compte tenu de sa localisation ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne pas artificialiser le sol, à conserver une ripisylve de 5m autour des points d'eau éventuels, à ne modifier aucun point d'eau et protéger la faune et la flore avoisinantes, à évacuer les bois issus du déboisement vers la centrale biomasse de Kourou ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et compte tenu des mesures de réduction annoncées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1er** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur David GROS-DUBOIS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation caféicole au lieu-dit « Banane » à Montsinery-Tonnegrande.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 07 octobre 2020  
Le Préfet,

*Signé*

Marc DEL GRANDE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux